

Allocution de Michel Montambeault, directeur, évaluations actuarielles RPC et PSV
Bureau de l'actuaire en chef du Canada,
Bureau du surintendant des institutions financières du Canada,
devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes
Ottawa (Ontario), le 14 novembre 2016

Introduction

Bonjour, Monsieur le Président et honorables membres du Comité. Je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de m'adresser à vous aujourd'hui.

Je suis Michel Montambeault, directeur des évaluations actuarielles du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Programme de la sécurité de la vieillesse (PSV) au bureau de l'actuaire en chef. J'ai avec moi mon collègue, Michel Millette, directeur général Michel participe également aux évaluations actuarielles du RPC et assure la liaison avec l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC). Michel est aussi responsable de l'évaluation actuarielle sur le taux de cotisation d'Assurance-emploi et de l'évaluation actuarielle du programme canadien des prêts aux étudiants (PCPE).

Mandat et activités du Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC) est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) qui offre des services d'évaluation et des conseils actuariels au gouvernement du Canada. Bien que le chef actuaire relève du surintendant des institutions financières, il assume l'entière responsabilité de la teneur des rapports que le BAC prépare et des opinions actuarielles qu'il s'y rattache. Le BAC joue un rôle de premier plan pour aider les décideurs, les parlementaires et le public à comprendre certains risques associés aux régimes de retraite publics en évaluant les coûts futurs des divers régimes de pension sous sa responsabilité.

Dans le cadre de son mandat, le BAC effectue des évaluations actuarielles réglementaires et périodiques du Régime de pensions du Canada (RPC), du programme de la sécurité de la vieillesse, des régimes de pension et d'assurance des employés de l'administration publique fédérale et du Programme canadien de prêts aux étudiants. Depuis 2012, le BAC doit aussi préparer le rapport actuariel législatif sur le taux de cotisation du régime d'assurance-emploi. En outre, dans le cas du RPC, chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes afin de modifier le Régime d'une manière qui affecterait sensiblement les estimations contenues dans le plus récent rapport actuariel, un rapport actuariel supplémentaire tenant compte des changements apportés à ces estimations doit être établi. Cette exigence vaut également pour d'autres régimes et programmes.

Toutes ces évaluations actuarielles sont conçues pour déterminer la situation financière des régimes et pour aider les intervenants à prendre des décisions éclairées à propos du financement de ces derniers.

Bonification du RPC – Projet de loi C-26 (déposé le 6 octobre 2016) : Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu

Le projet de loi C-26 prévoit la bonification du RPC selon l'accord de principe intervenu entre les ministres provinciaux et fédéral des Finances le 20 juin dernier. La bonification fait passer le taux de remplacement du quart au tiers de la rémunération admissible et hausse de 14 % d'ici 2025 le plafond de la rémunération admissible, le « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ou MGAP. Les taux des cotisations supplémentaires requis sont, de 2 % jusqu'au MGAP et, de 8 % au-dessus du MGAP, et ces taux sont répartis à parts égales entre les employeurs et les employés. La bonification sera mise en œuvre progressivement sur une période de sept ans, de 2019 à 2025. Par l'effet de la bonification, les nouvelles prestations seront acquises graduellement, et elles le seraient entièrement en 2065 environ. Les

particuliers cumulant moins de 40 années de cotisations toucheront des prestations partielles calculées au prorata.

Comme l'exige la *Loi sur le RPC*, un rapport actuariel supplémentaire (le 28^e) portant sur le RPC a été préparé afin d'illustrer l'incidence du projet de loi C-26 sur la situation financière à long terme du Régime. Le 28^e rapport sur le RPC a été établi sur la base du dernier rapport triennal, soit le 27^e rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2015, qui porte sur le Régime actuel (le Régime de base). Les 27^e et 28^e rapports sur le RPC ont été déposés le 27 septembre et le 28 octobre, respectivement.

Le 27^e rapport confirme que le taux de cotisation combiné employeur-employé de 9,9 % prévu par la loi suffit à assurer la viabilité financière du RPC de base à long terme. Le taux prévu par la loi est supérieur au taux minimal nécessaire pour soutenir le Régime de base précisé dans le 27^e rapport, qui est de 9,79 %.

Dans le cas du RPC bonifié ou supplémentaire, le 28^e rapport confirme que les cotisations projetées en vertu des premier et deuxième taux de cotisation supplémentaires proposés dans la loi, qui s'établissent respectivement à 2 % et à 8 %, ainsi que les revenus de placements projetés sont suffisants pour couvrir les dépenses prévues à long terme. Les taux prévus dans la loi sont supérieurs aux premier et deuxième taux supplémentaires minimaux requis qui sont respectivement de 1,93 % et de 7,72 %, comme il est précisé dans le 28^e rapport.

Il importe de souligner que les approches de financement du RPC de base et du RPC supplémentaire diffèrent. Le Régime de base est partiellement financé, de sorte que les cotisations sont et continueront d'être la principale source de financement. En revanche, dans le cas du Régime supplémentaire, les cotisations et les revenus de placements projetés doivent couvrir les dépenses prévues à long terme afin de réduire

les transferts intergénérationnels. Les revenus de placement sont donc la principale source de financement du Régime supplémentaire. Cela signifie que les taux de cotisation minimaux requis pour ce dernier sont beaucoup plus sensibles aux taux de rendement de l'actif que ceux du RPC de base.

Comme il est indiqué dans le 28^e rapport, pour le RPC supplémentaire, si le taux de rendement réel (compte tenu de l'inflation) projeté diminue de 100 points de base, c.-à-d. si le taux de rendement réel moyen passe de 3,55 % à 2,55 %, les taux supplémentaires minimaux augmenteraient de 32 %, ce qui les porterait au-delà des taux de 2 % et de 8 % prévus par la loi (de 1,93 % à 2,55 % et de 7,72 % à 10,20 %, respectivement).

En comparaison, pour le RPC de bas, la même diminution de 100 points de base du rendement projeté pour le RPC de base (de 3,98 % à 2,98 %) entraînerait une hausse estimative de 8 % du taux minimal, qui passerait de 9,79 % à 10,53 %. Même si le taux minimal de base dépasserait aussi le taux prévu par la loi (9,9 %), l'incidence relative sur le Régime supplémentaire d'un rendement des investissements plus faible est beaucoup plus élevée – environ quatre fois plus élevée que l'incidence sur le Régime de base.

Je vous remercie de nous avoir invités à s'adresser à vous aujourd'hui. Nous sommes maintenant disposés à répondre à vos questions.